RÈGLEMENT (CEE) N° 3772/87 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 152/87, fixant pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1987 la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne et au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (1), et notamment son article 16,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3771/87 (3), prévoit la fixation de la quantité de graines de tournesol récoltées en Espagne, pouvant bénéficier de l'aide compensatoire visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 ;

considérant que les quantités pouvant être mises à la consommation ou importées en Espagne et au Portugal ont été fixées par le règlement (CEE) n° 152/87 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2775/87 (5) ;

considérant que, durant l'année 1986, les exportations d'huiles de tournesol possibles dans le cadre de l'article 1er du règlement (CEE) n° 475/86 n'ont pas pu avoir lieu ; que le règlement (CEE) n° 1183/86 prévoit que l'aide compensatoire peut être accordée à l'huile de tournesol correspondant à celle pouvant être obtenue en Espagne à partir de ces graines ; qu'il convient, compte tenu des risques de perturbation sur le marché espagnol, d'autoriser l'augmentation de la quantité de graines de tournesol pouvant être exportée avec le bénéfice de l'aide compensatoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 152/87 le chiffre « 195 000 » est remplacé par « 295 000 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.
(2) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.
(3) Voir page 17 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 20 du 22. 1. 1987, p. 8.
(5) JO n° L 267 du 18. 9. 1987, p. 8.